

Règlement concernant l'indemnisation des nuisances

LC 21 152.17



Adopté par le Conseil administratif le 23 novembre 1971

Avec les modifications intervenues au 31 décembre 1975

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Définition

Art. 1

On appelle « nuisance » toute circonstance ou condition qui, de façon notoire, pour une fonction déterminée :

- rend l'exécution de tout ou partie de ces tâches plus pénible ;
- impose des horaires de travail irréguliers ;
- constitue une cause de maladies professionnelles spécifiques ;
- présente des risques accrus d'accidents ;
- lui enlève son caractère attractif.

Chapitre II Nature des nuisances

Art. 2

Les nuisances peuvent être réparties en deux grands groupes:

- les nuisances spécifiques ;
- les nuisances particulières.

Art. 3 Nuisances spécifiques

¹ Ces nuisances, étroitement dépendantes du milieu ambiant dans lequel s'exerce l'activité, sont généralement permanentes.

² Parmi les nuisances spécifiques, on distingue :

1. Les conditions d'ambiance

- a) Humidité relative: L'activité se déroule dans les locaux où règne excès d'humidité relative produite par des sources industrielles de vapeur d'eau.
- b) Bruit: L'activité se déroule dans des lieux où l'intensité du bruit ambiant impose, selon les prescriptions de la CNA, le port de protecteurs d'ouïe.
- c) Odeurs: L'activité se déroule dans des lieux où règnent des odeurs désagréables d'origine organique (décomposition de matières d'origine carnée, etc.).

2. Risques de maladies professionnelles

Par maladies professionnelles spécifiques, il faut entendre les maladies contre lesquelles il n'existe pas de mesure prophylactique possible.

3. Risques accrus d'accidents

Par risques accrus d'accidents, il faut entendre les risques dont la réalisation ne saurait être diminuée ou limitée par l'application de mesures obligatoires ou particulières de sécurité et de prévention.

4. Caractère inattractif

Le caractère inattractif d'une fonction procède, soit de la nature des tâches à exécuter, soit du milieu où elles se déroulent. Le caractère inattractif peut s'exprimer notamment par les difficultés rencontrées pour l'engagement du personnel.

Art. 4 Nuisances particulières

¹ Ces nuisances, liées à certaines tâches de la fonction avec lesquelles elles s'identifient parfois, sont généralement occasionnelles et répétitives.

² Parmi celles-ci, on distingue:

1. Les travaux spéciaux

- a) Travaux salissants dont l'exécution est particulièrement salissante.
- b) Travaux pénibles dont l'exécution exige des efforts particuliers sur le plan de l'activité motrice.
- c) Travaux rebutants dont l'exécution peut provoquer de la répulsion.

2. Les horaires de travail irréguliers.

Chapitre III Pondération des nuisances

Art. 5 Pondération des nuisances spécifiques

1. Conditions d'ambiance

a) Humidité relative anormalement élevée :

10%-40% du temps de travail :	1 point
40%-70% du temps de travail :	2 points
70% et plus du temps de travail :	3 points

b) Bruit ambiant nécessitant le port de protecteurs d'ouïe pendant:

10%-40% du temps de travail :	1 point
40%-70% du temps de travail :	2 points
70% et plus du temps de travail :	3 points

c) Odeurs :

— ambiantes générales :	2 points
— très fortes et permanentes :	8 points

2. Risques de maladies professionnelles spécifiques :

— importants :	5 points
— très importants :	7,5 points

3. Risques accrus d'accidents :

5 points

4. Caractère inattractif :

— important :	3 points
— très important :	6 points

Art. 6 Pondération des nuisances particulières

Ces nuisances, liées ou s'identifiant à une certaine tâche d'une fonction, n'exigent pas de pondération particulière.

Chapitre IV Indemnisation des nuisances

Art. 7 Principe

¹ L'indemnité est attachée à la fonction et non au titulaire de celle-ci.

² En conséquence :

— toute modification de la fonction entraîne une modification corrélative de l'indemnité qui s'y rattache ;

— tout transfert d'un titulaire fait perdre à celui-ci le droit à l'indemnité de nuisance.

³ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels, le titulaire perd son droit à l'indemnité de nuisance.

⁴ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident professionnels, durant les périodes de service militaire obligatoire et pendant les vacances annuelles, le titulaire conserve son droit à l'indemnité de nuisance.

Art. 8 Nuisances spécifiques

¹ Toute nuisance spécifique qui n'est pas subie pendant au moins 10% du temps de travail ne donne pas droit à l'indemnité.

² Les nuisances spécifiques sont indemnisées forfaitairement à raison de Fr. 13,50 par point.

Art. 9 Nuisances particulières

¹ Ces nuisances sont indemnisées sur la base de la prestation effectivement assurée.

² Cette indemnisation se fait à la tâche (forfaitairement) ou à la durée (à l'heure).

³ L'indemnité due pour la durée des vacances annuelles sera égale, suivant le droit aux vacances de l'intéressé, au 6, 8 ou 10% du montant versé à ce titre pendant les douze mois précédant le début des vacances.

Art. 10 Travaux spéciaux

a) Travaux salissants

— dégrasage de chaudières (section chauffage du Service immobilier) selon liste des chaudières:
Fr. 0,55 par point.

b) Travaux pénibles

— colassage:	Fr. 3.35/heure
— taille:	Fr. 3.35/heure
— élagage:	Fr. 4.45/heure
— travaux à l'intérieur d'espaces confinés (réservoirs, caniveaux, conduits de ventilation, etc.):	Fr. 3.35/heure
— nettoyage de la carpière:	Fr. 3.35/heure
— nettoyage des grands bassins:	Fr. 3.35/heure
— creusage manuel de fosses:	Fr. 3.35/heure
— creusage manuel de fosses – fossoyeurs, forfait mensuel:	Fr. 67.50
— travail dans nacelle:	Fr. 3.35/heure
— activité frigo – abattoir, forfait mensuel:	Fr. 81.—
— marquage des porcs:	Fr. 10.—/semaine

c) Travaux rebutants

— exhumation, selon nature:	Fr. 40.50
	Fr. 81.—
	Fr.121.50
— manipulation de déchets carnés (UTMC), forfait mensuel:	Fr. 67.50
— travaux sur installations et appareils particulièrement sales:	Fr. 3.35/heure
— curage d'égouts (abattoir et UTMC):	Fr. 3.35/heure

Art. 11 Horaires de travail irréguliers

a) Horaire de travail prévoyant une activité continue normale durant les heures usuelles de repas accomplie dans le cadre de l'horaire hebdomadaire moyen de 44 heures:

— entre 11h30 et 13h30:	Fr. 3.90 par service
— entre 18h00 et 20h00:	Fr. 3.90 par service

pour autant que l'activité ait duré pendant ces laps de temps au moins une heure 45 minutes.

b) Horaire de travail prévoyant une activité continue normale partiellement de nuit, accomplie dans le cadre de l'horaire hebdomadaire moyen de 44 heures:

— du lundi au vendredi, entre 20h00 et 06h00:	Fr. 3.90/heure
— le samedi et le dimanche, entre 18h00 et 06h00:	Fr. 3.90/heure

c) Horaire de travail prévoyant une activité continue normale durant les week-ends et les jours fériés accomplie dans le cadre de l'horaire hebdomadaire moyen de 44 heures:

— entre 5 et 8 heures de travail:	Fr. 27.—/forfait
— toute heure en-deçà de 5 heures et au-delà de 8 heures:	Fr. 3.90/heure

Remarque: lorsque l'activité du fonctionnaire se déroule simultanément pendant le week-end et pendant la nuit, il a droit aux deux indemnités prévues.

Art. 12 Cas particuliers d'indemnité forfaitaire

— Permanence Pompes funèbres, forfait mensuel:	Fr. 260.—
— Inconvénient de service pour chauffeurs d'immeubles forfait mensuel pendant la période de chauffage:	Fr. 270.—
— Idem pour aides-chauffeurs:	Fr. 90.—
— Inconvénient de service, personnel de scène du Grand-Théâtre, forfait annuel:	Fr. 2 200.— Fr. 2 500.— Fr. 3 200.—
— Inconvénient de service, concierge du Victoria-Hall, forfait annuel:	Fr. 2 800.—

Chapitre V Prestations supplémentaires

Art. 13 Prestations supplémentaires

Les services de piquet, de garde, de ronde, d'intervention sur alarmes techniques, etc., qui sont effectués en plus de l'horaire hebdomadaire moyen de 44 heures, ne sont pas considérés comme nuisances; ils constituent des prestations supplémentaires qui doivent être rémunérées comme telles ou sous forme d'heures supplémentaires.